

Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.49.57.81.05

[Mail : contact@boivrelavallee.fr](mailto:contact@boivrelavallee.fr)

ARRETE N°20240419_01 relatif à la divagation des chiens errants et dangereux sur l'ensemble de la commune

Le Maire de BOIVRE-LA-VALLEE (Vienne),

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-2 et 11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

AR Prefecture

086-200082766-20240419-20240419_01-AR
Reçu le 19/04/2024

Article 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Il doit être à une distance permettant au propriétaire de le reprendre en main en cas de comportement agressif.

Article 3 :

Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser le repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Article 4 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque (première catégorie) ou chien de défense et de garde (deuxième catégorie) est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 5 :

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 6 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenue en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

AR Prefecture

086-200082766-20240419-20240419_01-AR
Reçu le 19/04/2024

Article 7 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 :

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur de cette fourrière.

Article 10 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit à la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu de le signaler à la mairie.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuite par les services de gendarmerie.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vouillé, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boivre-la-Vallée, le 19 avril 2024

Le Maire, Dany DUBERNARD.



AR Prefecture

086-200082766-20240419-20240419_01-AR
Reçu le 19/04/2024